

издании свои любимые стихотворения. Это дополнительно доказывается еще и тем, что в королевских библиотеках хранилось большое число сочинений и Дезульеर, и Шолье: в общей сложности восемь экземпляров двухтомных собраний сочинений аббата Шолье, многократно переиздававшихся в XVIII столетии*, и пять двухтомников мадам Дезульеर.**

*Krieger. S. 158

**Ibidem. S. 159



ПРИЛОЖЕНИЕ К № 1:

**МАРГИНАЛИИ
ФРИДРИХА ВЕЛИКОГО И ВОЛЬТЕРА
В ТЕКСТЕ
«DISSERTATION SUR LES RAISONS D'ESTABLIR OU
D'ABREGER LES LOIX»**

Автор	Страница и строка	Описание	Страница и строка в Oeuvres, IX
Фридрих	264, 13 св.	Перед строкой вписано «Si» 12, 2 св. [le commerce des Hommes, qui assourtit les caracte-/res les plus ressemblans...]	

- Фридрих 264, 8 сн. Вместо зачеркнутой лигатуры «&» 12, 4 сн. сверху вписано «**il done**»
- Вольтер 264, 1 сн. После слова *observer* зачеркнута 12, 10 сн. лигатура «&»
- Вольтер 265, 1-4 сн. Зачеркнуты полностью все 4 стро- 12, 10-12 сн. ки с текстом: <&> / les Hommes, qui devoient se porter d'eux-memes / a vivre unis & hereux, par un renversement / d'esprit deplorable, ne purent y parvenir qu'a l'ai- / de des Loix, dont les Chatimens feveres les retin- / <rent en respect>. Справа на поле написано: «**Tant est Grande la depravation / du Coeur humain, que pour vivre / en paix et hereux, on fut oblige / de L'y Contraindre par la puissance / des Loix.**»
- Фридрих 265, 8 сн. Зачеркнуто слово «l'établissement» 12, 13 сн. и сверху написано «**d'Union**»
- Вольтер 266, 13-14 сн. Зачеркнуты слова «& / quelques Auteurs pretendent Ils». Напротив этой строки на поле начертан знак сноски *. Внизу, под тек- 13, 2 сн., стом, написано: «**Notte / * quelques auteurs y ajoutent issis.**» сноска внизу.
- Фридрих 267, 5 сн. Перед словами *il etablit* зачерк- 13, 11 сн. нута лигатура «&»
- Фридрих 267, 11 сн. Зачеркнута буква *d'* <*a-/voir*>. 13, 14 сн.
- Фридрих 267, 7 сн. Зачеркнуто слово «*pendant*» 13, 10 сн. и сверху написано «**dans**».

- Фридрих 267, 4 сн. Между словами «*il partage a*» 13, 8 сн.13, и «*y les Terres*» вписан знак встав- 8 сн. ки и сверху написано слово «**egalement**»
- Фридрих 268, 15-16 сн. Зачеркнуты слова «*faisoit / ses*» 14, 16св. и сверху первого слова написано «**ils faisaient leurs**».
- Фридрих 268, 16 сн. Зачеркнуты слова «*Il y avoit des Banquets*» и сверху вписано: «**Leur repas etaient regles.**»
- Вольтер 269, 4-5 сн. Зачеркнуты слова «*qui publia / des Loix en Grece*» и сверху 4 строки вписано: «**Legislateur des atheniens.**»
- Вольтер 269, 5 сн. Зачеркнуты слова «*elles*» и сверху 14, 15 сн. вписано «**ses loix**».
- Фридрих 269, 10 сн. Зачеркнуто слово «*s'establierent*» 14, 10 сн. и сверху вписано: «**furent reformees.**»
- Фридрих 270, 10 сн. Зачеркнуто слово «*fur*» и сверху 15, 8 сн. вписано: «**a'**».
- Фридрих 271, 5-8 сн. После слов «*les passions*» зачерк- 15, 14 сн. нут текст: «*du tems de Ciceron, les Romains / tenoient a honneur d'etre recus Areopagistes; il / n'y avoit rien de plus grand dans l'Univers ni de / plus auguste que ce Senat.*»
- Фридрих 273, 1-3 сн. После слов «*Roche Tarpienne*» за- 16, 14 сн. черкнут текст: «*ce- / pendant les Juifs eurent des Afiles avant les Ro- / mains.*»

- Вольтер 273, 7 сн. Зачеркнуты слова «devoir donnes» 16, 14 сн. и сверху вписано: «**donat**».
- Вольтер 173, 8 сн. Зачеркнуто слово «feroient» 16, 9 сн. и сверху вписано: «**fussent**».
- Вольтер 274, 3 сн. Зачеркнуто слово «relacha» 17, 11 сн. и сверху вписано: «**dominua**».
- Вольтер 275, 1 сн. Зачеркнуты слова «Depuis ses tems» 17, 13 сн. и сверху вписано: «**Ce ne fut qu'apres lui que s'établirent Les usures**».
- Фридрих 271, 1 сн. Между словами «Rome» и «porte-/rent» сверху вписано: «**les**».
- Вольтер 275, 2 сн. После слова «porte-rent» зачеркнуты слова «les Usures».
- Вольтер 275, 8 сн. После слов «a fait aabolie» вписано: 17, 9 сн. «**pour un tems**».
- Фридрих 276, 3 сн. После слов «de Loix» зачеркнуто 18, 12 сн. слово «complet».
- Фридрих 279, 11 сн. Зачеркнуты слова «ce qu'on multipliat» и сверху вписано: «**multiplication**».
- Фридрих 281, 1-3 сн. После слов «& les Francs» зачеркнут текст: «& quoique les Loix / Romaines fussent toujours conservees, elles n'e- / toient plus en vigueur.»
- Фридрих 282, 7 сн. Зачеркнуты слова «<Avant> que Jules Cesar les assujetit» и после них вписано: «**d'etre assujetis**».

- Фридрих 283, 7 сн. Зачеркнуто слово «que». 21, 6 сн.
- Фридрих 283, 7 сн. После слова «trouve» и перед словом «l'Autorite» стоит знак вставки и сверху написано: «**encore**».
- Фридрих 284, 7 сн. После слова «Normande» в артикеле «les» зачеркнута буква «s».
- Фридрих 284, 7 сн. В слове «Severes» зачеркнута буква «s».
- Фридрих 284, 6-7 сн. Зачеркнуты слова «des Defenses con-/tre» и сверху вписано: «**L'interdiction de**».
- Вольтер 285, 1 сн. Зачеркнуты слова «dans le besoin de» и сверху вписано: «**Pour**».
- Вольтер 286, 4 сн. Перед словом «vendre» зачеркнуто слово «point».
- Вольтер 289, 11 сн. Зачеркнуто слово «aux» и сверху вписано: «**avec les**».
- Вольтер 289, 6 сн. Зачеркнуто слово «obtenir» и сверху вписано: «**faire passer**».
- Фридрих 291, 1 сн. Перед словом «bonnes» зачеркнуто слово «etant».
- Фридрих 292, 8 сн. Зачеркнуто слово «produit» и сверху вписано: «**fait**».
- Вольтер 294, 1-3 сн. После слов «leur Famille» зачеркнуто: «& les Regles qu'ils introduisirent, / n'etoient faites qu'a dessein de prevenir le resordre / & la confusion.»

Вольтер	295, 10 сн.	После слова «publioit /» на поле написано: « Se fesoient legislateurs » (в Oeuvres по-другому - «faisait legislateur».)	27, 4 сн.
Вольтер	295, 6 сн.	Зачеркнуто слово «s'augmenterent» и сверху вписано: « Deveinrent plus nombreuses ».	27, 1 сн.
Фридрих	296, 2 сн.	Зачеркнуты слова «pour la pluspart» и справа на поле написано: « la plus pare ».	28, 6 сн.
Фридрих	296, 1 сн.	Между словами «qu'on portat» и «a / l'instant» сверху вписано: « chez lui ».	28, 12 сн.
Фридрих	297, 1 сн.	Между словами «l'instant» и «fout» зачеркнуты слова «chez lui».	28, 12 сн.
Фридрих	297, 2 сн.	Между словами «Vol» и «venoient» зачеркнуто «у».	28, 11 сн.
Фридрих	297, 2 сн.	После слова «venoient» сверху вписано: « chez le chef des voleurs ».	29, 6 сн.
Фридрих	298, 1 сн.	Зачеркнуто слово «Tendant» и сверху вписано: « punisant Severement ».	29, 6 сн.
Вольтер	298, 4 сн.	После последних на строке слов «Les Vols» на правом поле написано: « Compliques ».	29, 9 сн.
Фридрих	298, 5 сн.	Зачеркнуто слово «faits» и на поле написано: « ceux qui se cometent ».	29, 9-10 сн.
Фридрих	298, 6 сн.	Зачеркнуто слово «excuser» и сверху написано: « envisager ces qui en sont coupables ».	29, 10-11 сн.

Вольтер	298, 6 сн.	Между вписанными Фридрихом словами «envisager» и «ces» (см. выше) вписан знак вставки и ниже написано: « avec Compasion ».	29, 10-11 сн.
Вольтер	299, 10 сн.	После слова «Juifs» вписан знак «#» (обозначающий вставку). На правом поле, на этом же уровне, после такого же знака написан текст: « <i>par la quelle le Voleur etait / oblige de restituer le double / de ce qu'il avait derobe, ou de / se constituer l'esclave de celui / dont il avait saisi le bien.</i> »	29, 1-2 сн., 30, 1 сн.

DISSERTATION
SUR LES RAISONS
D'ESTABLIR OU D'ABROGER
LES LOIX.

C^{EUX} qui veulent acquérir une connoissance exacte de la manière dont il faut établir ou abroger les Loix, ne la peuvent puiser que dans l'Histoire. Nous y voyons que toutes les Nations ont eu des Loix particulières; que ces Loix ont été établies successivement; & qu'il a fallu toujours beaucoup de tems aux Hommes, pour parvenir à quelque chose de raisonnable. Nous y voyons que les Législateurs, dont les Loix ont subsisté le plus long-tems, ont été ceux qui ont eu pour but le Bonheur Public, & qui ont le mieux connu le Génie du Peuple dont ils régloient le Gouvernement.

Ce sont ces Considérations qui nous obligent d'entrer ici en quelques détails sur l'Histoire même

me des Loix, & sur la manière dont elles se font établies dans les Pays les plus polis.

Il paroît probable que les Pères de Famille ont été les premiers Législateurs. Le besoin d'établir l'ordre dans leurs Maisons, les obligea sans doute à faire des Loix Domestiques. Depuis ces premiers tems, & lorsque les Hommes commençèrent à se rassembler dans des Villes, les Lois de ces Juridictions particulières se trouvèrent insuffisantes pour une Société plus nombreuse.

La Malice du Cœur Humain, qui sombre engourdie dans la Solitude, se rassane dans le Grand Monde; le Commerce des Hommes, qui affoîte les caractères les plus ressemblans, fournit des Compagnons aux Gens vertueux, & des Complices aux Scélérats.

Les Défôrdres s'accrurent dans les Villes; de nouveaux Vices prirent naissance; & les Pères de Famille, comme les plus intéressés à les réprimer, convinrent pour leur sûreté de s'appeler à ce débordement. On publia donc des Lois, & l'on crâa des Magistrats pour les faire observer, & les

les Hommes, qui devaient se porter d'au-moins à vingt ans de boursouflé, par un renouvellement d'espèce déplorable, ne réussirent pas à faire qu'il n'y eût pas de Loix, dont les Châtiments férâts les répu-
rent en respect.

Les premières Lois se portèrent qu'aux grands Inconveniens: les Civils réglaient le culte de Dieux, le passage des Terres, les contrats de Mariage & les Successions; les Loix Criminelles n'étoient rigoureuses que pour les Crimes dont on redoutoit le plus les effets: de enfîte à mort qu'il serviroit des Inconvénients insurmontables, de nouvelles Défôrdres donnaient naissance à de nouvelles Loix.

De l'établissement des Villes se formèrent des Républiques; & par la peine que toutes les Choses Humaines ont à la Vicissitude, leur Gouvernement changea souvent de forme. L'affé de la Démocratie, le Peuple parloit à l'Assemblée, à laquelle il élittoit même le Gouvernement Monarchique; ce qui arrivoit en deux manières; ou lorsque le Peuple mettait la confiance dans la vertu éminen-

*Tous offroient la représentation
de leur humeur; que pour être
en paix et heureux, on fut obligé
de l'y contraindre par la peine
des lois.*

te d'un de ses Citoyens; ou lorsque par artifice quelque Ambitieux usurpoit le Souverain Pouvoir. Il est peu d'Etats qui n'aient pas essayé de ces différents Gouvernemens; mais tous eurent des Lois différences.

Minois.
Diodore
de Sicile. Osiris est le premier Législateur dont l'Histoire
Profane fasse mention: il étoit Roi d'Egypte, & il y établit ses Loix: les Souverains même y étoient soumis: ces Loix, qui régloient le Gouvernement du Royaume, s'étendoient sur la conduite des Particuliers.

* Les Rois n'acquéroient l'amour de leur Peuple qu'autant qu'ils s'y conformoient. Osiris (* Apollodorus. Bibliotheca. p. 169.) institua trente Juges, dont le Chef portoit au cou la figure de la Vérité pendue à une chaîne d'or; c'étoit obtenir gain de cause que d'être touché par cette figure.

Osiris régla le culte des Dieux, le partage des Terres, la distinction des Conditions: il ne voulut point qu'il y eût Prise de Corps contre le Débiteur; toute séduction de Rhétorique étoit bannie des Plaidoiries: les Egyptiens engagnoient les

Natio
N. quelques autres y ajoutent l'Or.

Ca-

Cadavres de leurs Pères; ils les déposoient chez leurs Crédanciers pour nantissement, & c'étoit une infamie que de ne les pas dégagés avant leur mort. Ce Législateur crut que ce n'étoit pas assez de punir les Hommes pendant leur vie, ¶ il établit un Tribunal qui les jugeoit après leur mort; afin que la flétrissure, attachée à leur condamnation, servît d'aiguillon pour animer les Vivans à la Vertu.

Après les Loix des Egyptiens, celles des Crétins font les plus anciennes: Minos fut leur Législateur: il se disoit Fils de Jupiter, & affuroit ¶ avoir reçû ces Loix de son Père, afin de les rendre plus respectables.

Lycorgue, Roi de Lacédémone, fit usage des Rituels
que Loix de Minos, auxquelles il en ajouta quelques unes d'Osiris, qu'il recueillit lui-même ¶ un Voilage qu'il fit en Egypte: il bannit de sa République l'Or, l'Argent, toute sorte de Monnaies & les Arts superflus: il partagea ¶ les Terres entre les Citoyens.

Ce Législateur, qui avoit intention de former des Guerriers, ne voulut point qu'aucune espèce de

L 1 2

de

de passion pût énerver leur Courage: il permit pour cet effet la communauté des Femmes entre les Citoyens; ce qui peuploit l'Etat, sans attacher trop les Particuliers aux liens doux & tendres du Mariage: tous les Enfans étoient élevés aux frais du Public: lorsque les Parents pouvoient prouver que leurs Enfans étoient nés mal-fains, il leur étoit permis de les tuer. Lycurgue pensoit qu'un Homme, qui n'étoit pas en état de porter les Armes, ne méritoit pas la Vie.

Il régla que les Ilottes, espèce d'Esclaves, cultiveroient les Terres; & que les Spartiates ne s'occuperoient qu'aux Exercices qui les rendoient propres à la Guerre.

La Jeunesse des deux Sexes luttoit ~~de faire le~~
Exercices tout-nus, en Place publique.

des œuvres des Béniens ordinaires, où, sans distinction des états, tous les Citoyens mangeoient ensemble.

Il étoit défendu aux Etrangers de s'arrêter à Sparte, afin que leurs Mœurs ne corrompissent pas celles que Lycurgue avoit introduites.

On

On ne punissait que les Volents mal-adroits; Lycurgue ayant intention de former une République Militaire, & il y réussit.

* Dracor fut à la vérité le premier qui publia des *Loisirs Célestes*, mais elles étaient si rigoureuses, qu'on dûit qu'elles étaient écrites plusôt avec du sang qu'avec de l'encre.

Nous avons vu comment les Loix s'établirent en Egypte & à Sparte; voyons maintenant comment elles se répandirent à Athènes.

Les Déforders qui regnèrent dans l'Antique, & les suites funestes qu'ils présagèrent, firent qu'on eut recours à un Sage qui pouvoit seul réformer tout d'Abus. Les Paupiers qui souffroient, à cause de leurs Dettes, des vexations cruelles de la part des Riches, songèrent à se choisir un Chef qui les délivrât de la Tyrannie des Crânciers.

Dans ces difficultés, Solon fut nommé Ar-
L 13 chon-

⁴ Deux fréquentes positions de cette époque sont plus particulières : il est jusqu'à faire la France aux deux impériaux une thèse, par exemple, qui en nombre avait banni quippeau, écrit brevet de la Ville.

chante & Arbitre Souverain, du consentement de tout le Monde: les Riches, dit Plutarque, l'agréerent volontiers comme Riche, & les Pauvres, comme Homme de bien.

Solon déchargea les Débiteurs; il accorda aux Citoyens la liberté de Tester,

Il permit aux Femmes, qui avoient des Maris impuissans, d'en choisir d'autres parmi leurs Parents.

Ces Loix imposoient des châtimens ^{a'} pour l'Offrande: elles abolvoient Ceux qui tuoient un Adulére; elles défendoient de confier la Tuteure des Enfans à leurs plus proches Héritiers.

Ceux qui avoient crevé l'œil à un Borgne, étoient condamnés à perdre les deux yeux: les Débauchés n'osoient point parler dans les Assembliées du Peuple.

Solon ne fit aucune Loi contre le Parricide: ce crime lui paroisoit insou: il pensoit que c'eût été l'enseigner plutôt que le défendre.

Il vouloit que ses Loix fussent déposées dans ^{Monuments} l'Aréopage: ce Conseil fondé par Cécrops, qui au

au commencement avoit été composé de trente Ju-juges, s'augmenta jusqu'à cinq cents: l'Aréopage tenoit les Séances de nuit; les Avocats y plaidoient les Causes simplement; il leur étoit défendu d'exciter les passions: ~~du temps de Clistros, les Romains renouaient à honneur d'étre reçus Aréopagistes: il n'y avoit rien de plus grand dans l'Univers ni de plus auguste que ce Sénat.~~

Les Loix d'Athènes passèrent ensuite à Rome: mais comme les Loix de cet Empire deviarent celles de tous les Peuples qu'il conquit, il fera nécessaire de nous étendre davantage sur leur sujet.

Romulus fut le Fondateur & le premier Législateur de Rome: voici le peu qui nous reste des ^{Plaques} Clauses ^{de ce Prince.} Loix de ce Prince.

Il vouloit que les Rois eussent une Autorité ^{Divise} Souveraine dans les Affaires de Justice & de Religion: qu'on n'ajoutât point foi aux Fables qu'on rapporte des Dieux; qu'on eût d'eux des sentiments saints & religieux, en n'attribuant rien de déshonnête à des Natures Bienheureuses. Plutarque ajoute, que c'eſt une Impiété de croire que la Divi-

Divinité prenne plaisir aux attractions d'une Beauté mortelle. Ce Roi si peu superflueux ordonna cependant qu'on n'entreprît rien, sans avoir préalablement consulté les Augures.

Romulus plaça les Parricidens dans le Sénat, les Plébidiens dans les Tribus; & il ne comptoit pour rien les Esclaves dans sa République.

Les Maris avoient le droit de punir de mort leurs Femmes, lorsqu'elles étoient convaincues d'Adulterie ou d'Yvrognerie.

La Puissance des Pères sur leurs Enfants n'avoit point de bornes; il leur étoit permis de les faire mourir, lorsqu'ils naisoient monstrueux; on punissait les Parricides de mort: un Patron, qui fraudoit son Client, étoit en abomination: une Belle-fille qui battoit son Père, étoit abandonnée à la vengeance des Dieux Pénates: Romulus voulut que les Murailles des Villes fussent sacrées; & il tua son Frère Rémus, pour avoir transgressé cette Loi en fautant au dessus des Murs de la Ville qu'il élevoit.

Ce Prince établit des Asiles: il y en avoit entre

tre autres auprès de la Roche Tarpeienne: ~~cependant les Juifs édrirent des Asiles avant les Romains.~~

A ces Loix de Romulus, Numa en ajouta de ~~plus~~
^{plus} nouvelles: comme ce Prince étoit fort pieux, & ~~de Numa~~
^{de Romulus} que la Religion étoit épargnée, il défendit que personne ne devroit ~~donnés~~
^{donner} aux Dieux la Figure Humaine, ou celle de quelque Bête. De-là vient que les CLX. premières Années depuis la Foundation de Rome, il n'y eut point d'Images dans les Temples.

Tullus Hostilius, afin d'exciter le Peuple à la ~~Déroulé~~
^{croisade} des Armés, ~~des Armés~~
^{que} multiplication de l'Espèce, voulut que, lorsqu'une ~~Femme~~
^{Femme} accoucheroit de trois Enfants à la fois, ils ~~ésserent~~
^{ésserent} nourris aux dépens du Public, jusqu'à l'âge de puberté.

Nous remarquons, parmi les Loix de Tarquin, qu'il obligea chaque Citoien de donner au Roi le Dénombrement de tous ses Biens; au risque d'être puni s'il y manquoit; qu'il régla les Dons que chacun devoit faire aux Temples; & qu'entre autres il permit que les Esclaves mis en

M m libér-

liberté pourront être reçus dans les Tribus de la Ville; les Loix de ce Prince furent favorables aux Débiteurs.

Telles sont les principales Loix que les Romains reçurent de leurs Rois: Sextus Papirius les recueillit toutes, & elles prirent de lui le nom de
CODE PAPIRIEN.

La pluspart de ces Loix, faites pour un Etat Monarchique, furent abolies par l'expulsion des Rois.

Valérius Publicola, Collègue de Brutus dans le Consulat, un des Instrumens de la Liberté dont Rome jouissoit; ce Consul, si favorable au Peuple, publia de nouvelles Loix, propres au genre de Gouvernement qu'il venoit d'établir.

Ces Loix permettoient d'appellier au Peuple des Jugemens des Magistrats, & défendoient, sous peine de mort, d'accepter des Charges sans son aveu. Publicola ~~abolit~~ les Tailles, & autoris les meurtres des Citoyens qui aspiroient à la Tyrannie.

De-

Depuis ces tems, / les Grands de Rome porté-^{tin le.}
rent long temps jusqu'au Denier Huix: si le Débati-^{Liv. II.}
teur ne pouvoit acquitter sa Dette, il étoit traîné
en Prison, & réduit à l'Esclavage, lui & toute sa
^{US. II. TA-}
Famille: la dureté de cette Loi parut insupporta-^{sion.}
ble aux Piébadiens, qui en étoient souvent les Viéti-
mes; ils murmurèrent contre les Consuls: le Sénas
se montra inflexibile; & le Peuple, irrité de plus
en plus, se retira au Mont Sacré; de-là il traitta
d'égal avec les Sénateurs; & il ne rentra à Rome,
qu'à condition qu'on abolît ses Dettes, & que l'on
créât des Magistrats, qui par la Charge de Tri-
buns seroient autorisés à soutenir ses Droits: ces
Tribuna réduisirent l'Ufure au Denier Seize; & en-
fin elle fut tout à fait abolie.^{par le fait.}

Les deux Ordres, qui compoisoient la République Romaine, formoient fans eesse des Désseins ambitieux, pour s'élever les uns aux dépens des autres; de-là naquirent les Défiances & les Jalousies; quelques Séditieux, qui flattent le Peuple, outroient ses prétensions; & quelques jeunes Sénateurs, nés avec des passions vives & avec beau-

Mm s coup

coup d'orgueil, rendoient les Réolutions du Sénat souvent trop sévères.

La Loi Agraire, sur le Partage des Terres conquises, divisa plus d'une fois la République; il en fut question l'année CCLXVII. de sa Fondation. Ces dissensions, ausquelles le Sénat faisoit diversion par quelques Guerres, mais qui se réveillaient toujours, continuèrent jusqu'en l'année CCC.

Rome reconnut enfin la nécessité d'avoir recours à des Loix, qui pussent satisfaire les deux Partis: on envoya à Athènes Pothumius Albus, ^{Tribunus} Antonius Manlius & Sulpicius Camérinus, pour y compiler les Loix de Solon; ces Ambassadeurs à leur retour furent mis au nombre des Décemvirs; ils rédigèrent ces Loix, qui furent approuvées du Sénat par un Arrêt, & du Peuple par un Plébiscite: on les fit graver sur dix Tables de cuivre; & l'année d'après on en y ajouta encore deux autres: ce qui forma un Corps de Loix ~~composée~~; si connu sous le nom de celui des Douze Tables.

^{Douze Tables} Ces Loix limitoient la Puissance Paternelle; elles

elles infligeoient des punitions aux Tuteurs qui ^{des Antiquités} fraudoient leurs Pupilles; elles permettoient de léguer son Bien à qui l'on voudroit: les Triumvirs ordonnèrent depuis que les Testateurs feront obligés de laisser le Quart de leur Bien à leurs Héritiers; & c'est l'origine de ce que nous appellerons la Légitime.*

Les Enfans Posthumes, nés dix mois après la mort de leurs Pères, étoient déclarés légitimes; l'Empereur Adrien étendit ce Privilège jusqu'à l'onzième mois.

Le Divorce, jusqu'alors inconnu des Romains, n'eust force de Loi que par celle des Douze Tables: il y avoit des peines infligées contre les Injures d'effet, de paroles & par écrit.

L'Intention seule du Parricide étoit punie de mort.

Les Citoyens étoient autorisés à tuer les Voleurs armés, ou qui entroient de nuit dans leur maison.

* Il n'y avoit que deux formes d'Héritier au INTESTAT, les Substituts & les Passers Maladiss.

Tout faux Témoin devoit être précipité de la Roche Tarpeienne. En Matières Criminelles, l'Accusateur avoit deux jours, dans lesquels il formoit l'Accusation, qu'il figuraoit; & l'Accusé avoit trois jours pour y répondre. * S'il se trouvoit que l'Accusateur eût calomnié l'Accusé, il étoit puni des mêmes peines que méritoit le Crime dont il l'avoit chargé.

Voilà en substance ce que contenoient les Loix des Douze Tables, dont Tacite dit qu'elles furent la fin des bonnes Loix: l'Egypte, la Grèce, & tout ce qu'elle connoissoit de plus parfait, y avoient contribué: ces Loix si équitables & si justes ne resserroient la Liberté des Citoiens, que dans les cas, où l'abus, qu'ils en pouvoient faire, auroit nul au repos des Familles & à la sûreté de la République.

L'Autorité du Sénat fans celle en opposition avec celle du Peuple, l'ambition outrée des Grands, les prétentions des Plébiciens qui s'accroisoient cha-

que

* L'Accusé comparoît en flagrant devant le Magistrat avec ses Deux & ses Clercs.

que jour, & beaucoup d'autres raisons, qui font proprement du ressort de l'Histoire, causèrent de nouveau des Orages violens: les Gracques & les Saturninus publièrent quelques Loix féditieuses: pendant les troubles des Guerres Civiles, on vit un nombre d'Ordonnances que les événemens faisoient paroître & disparaître: Sylla abolit les anciennes Loix & en établit de nouvelles que Lépidus détruisit: la corruption des Mœurs, qui augmentoit avec ces dissensions domestiques, donna lieu à ~~ces~~^{la Multiplicité} un multiplicité des Loix à l'infini: Pompée, élu pour réformer ces Loix, en publia quelques unes qui périrent avec lui. Pendant vingt-cinq ans de Guerres Civiles & de Troubles, il n'y eut ni Droit ni Coutume ni Justice; & tout demeura dans cette confusion jusqu'au Règne d'Auguste, qui sous son sixième Consulat rétablit les anciennes Loix, & annula toutes celles qui avoient pris naissance pendant les désordres de la République.

L'Empereur Justinien remédia enfin à la confusion que la multiplicité des Loix apportoit à la Ju-

Jurisprudence; & il ordonna à son Chancelier Tribonien de composer un Corps de Droit parfait: celui-ci le réduisit en trois Volumes qui nous sont restés: favoř, le Digeste, qui contient les Opinions des plus célèbres Jurisconsultes; le Code, qui renferme les Constitutions des Empereurs; & les Instituts, qui forment un Abrégé du Droit Romain.

Ces Loix se sont trouvées si admirables, qu'après la destruction de l'Empire, elles ont été embrassées par les Peuples les plus polis, qui en ont fait la base de leur Jurisprudence.

Les Romains avaient apporté leurs Loix dans les Pays de leurs Conquêtes; les Gaules les reçurent, lorsque Jules César, qui les subjugua, en fit une Province de l'Empire.

Pendant le Cinquième Siècle après le démembrement de la Monarchie Romaine, les Peuples du Nord envahirent une partie de l'Europe: ces différentes Nations Barbares introduisirent, chez leurs Ennemis vaincus, leurs Loix & leurs Coutumes: les Gaules furent envahies par les Visigoths, les Bour-

Bourguignons & les Francs; ~~de quelques autres peuples~~
~~Romans, Sarrasins, etc., qui ont aussi contribué à la formation de nos loix~~

Clodis crut faire grise à ses nouveaux Sujets en leur laissant l'option des Loix du vainqueur, ou de celles du vaincu: il publia la Loi Salique; ~~mais~~ & sous les Règnes de ses Successeurs, on crée souvent de nouvelles Loix. Gontran, Roi de ~~la France~~, Bourgogne, fit une Ordinance, par laquelle il ~~ordonne~~ défère le Dû à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au Serment.

Anciennement les Seigneurs avaient le Droit de Juger Souverainement & sans appel.

Sous le Règne de Louis le Gros, s'établit la Justice Supérieure & Roialle en France: nous voions depuis que Charles IX. avait intention d'en réformer la Justice & d'alléger les Procédures; c'est ce qui paraît par l'Ordinance de Meaux: il est à remarquer que des Loix si lages furent publiées dans des tems de Troubles; mais, dès le Président Hézaud, le Chancelier de l'Hôpital veillait pour le salut de la Patrie. Ce fut enfin Louis

XIV. qui fit rédiger toutes les Loix, depuis Clovis jusques à lui, dans un Corps qu'on appela de son nom le **Code Louis**.

Rapis
Thouin
Invincible
dion
Les Bretons, que les Romains subjuguèrent, de même que les Gaulois, reçurent également les Loix de leurs Conquérants.

Antes
Jules César les affaiblit
Avant que **Jules César les affaiblit**, ces Peuples étoient gouvernés par des Druides, dont les Maximes avoient force de Loix.

Les Pères de Famille chez ces Peuples avoient droit de Vie & de Mort sur leurs Femmes & leurs Enfans; tout Commerce étranger leur étoit défendu: ils égorgoient les Prisonniers de Guerre, & en faisoient un Sacrifice aux Dieux.

Les Romains maintinrent leur Puissance & leurs Loix chez ces Insulaires, jusqu'à l'Empire d'Honorius, qui rendit aux Anglais leur Liberté, l'An CCCCX, par un Acte solennel.

Les * Piètes, alliés avec les Ecossais, les attaquèrent ensuite: les Bretons, feiblement secourus des

* Les Piètes. Peuple vaincu de Mecklembourg.

des Romains & toujours battus par leurs Ennemis, étoient recours aux Saxons: ceux-ci subjuguèrent toute l'Isle après une Guerre de 150. ans; & de leurs Auxiliaires, ils devinrent leurs Maîtres.

Les Anglo-Saxons introduisirent dans la Grande-Bretagne leurs Loix; les mêmes qui se pratiquoient anciennement en Allemagne: ils partagèrent l'Angleterre en sept Royaumes, qui se gouvernoient séparément: ils avoient tous des Assemblées * Générales, composées des Grands, du Peuple & de l'Ordre des Païfans; la forme de ce Gouvernement, qui étoit ensemble Monarchique, Aristocratique & Démocratique, s'est conservée jusqu'à nos jours, aujourd'hui l'Autorité se trouve partagée entre le Roi, la Chambre des Seigneurs & celle des Communes.

Alfred le Grand donna à l'Angleterre les premières Loix, réduites en Corps. Quoiqu'elles fûfent douces, ce Prince fut inexorable envers les Magistrats convaincus de corruption: l'Histoire relate

N o 2 maf-

* Ces Assemblées s'appelaient Witanegorum ou Conseil des Sages, dont le Gouvernement pris le sens d'Impérial.

marque qu'en une feule année il fit pendre quarante quatre Juges qui avoient prévariqué.

Selon le Code d'Alfred le Grand, tout Anglais accusé de quelque Crime devoit être jugé par ses Pairs; & la Nation conserveroit encore ce Privilège.

L'Angleterre prit une nouvelle forme par la Conquête qu'en fit * Guillaume, Duc de Normandie: ce Conquérant érigea de nouvelles Cours Souveraines, dont celle de l'Echiquier subsiste encore; ces Tribunaux souvoient la Personne du Roi: il sépara la Jurisdiction Ecclésiastique de la Civile: & de ses Loix, qu'il fit publier en Langue Normande, les plus sévères étoient ~~des Héritiers des~~
~~à la Châffe, sous peine de mutilation ou de mort même.~~

Depuis Guillaume le Conquérant, les Rois ses Successeurs firent différentes Chartres

En 1100. Henri I. dit Beauclerc, permit aux Héritiers Nobles de prendre possession des Successions qui leur

* Couronné à Londres en 1066.

leur retomboient, sans rien païer au Souverain: il permit même à la Noblesse de se marier, sans le consentement du Prince.

Nous voulons encore que le Roi Etienne donne une Chartre, par laquelle il reconnoît tenir son Pouvoir du Peuple & du Clergé; qui confirme les Prérrogatives de l'Eglise, & abolit les Loix rigoureuses de Guillaume le Conquérant.

Ensuite Jean Sans-Terre accorda à ses Sujets Royaume de France la Chartre, dite la Grande-Chartre: elle confiste 11e VIII. 1215. en LXII. Articles.

Les Articles principaux règlent la façon de relever les Fiés; le partage des Veuves, en défendant de les contraindre à convoler en Secondes Noces; elles les oblige par caution à ne se point remettre sans la permission de leur Seigneur Suhérain: ces Loix établissent les Cours de Justice dans des Lieux stables: elles défendent au Parlement de lever des Impôts, sans le consentement des Communes, à moins que ce ne soit pour racheter la Personne du Roi, ou afin de faire son Fils Chevalier, ou ~~de la blessoir~~ doter sa Fille: elles ordon-

donnent de n'emprisonner, de ne déposseder, ni de ne faire mourir personne, sans que les Pairs l'aient jugé selon les Loix du Royaume; & de plus le Roi s'engage à ne ~~peste~~ vendre ni refuser la Justice à personne.

^{En 1176.} Les Loix de Westminster, qu'Edouard I. publia, n'étoient qu'un renouvellement de la Grande-Charter, excepté qu'il défendit l'acquisition de Terres aux Gens de Mal-mort, & qu'il bannit les Juifs du Royaume.

Quoique l'Angleterre ait beaucoup de sages Loix, c'est peut-être le País de l'Europe où elles font le moins en vigueur. Rapin Thoiras remarque très-bien que par un vice du Gouvernement, le Pouvoir du Roi se trouve sans celle en opposition avec celui du Parlement; qu'ils s'observent mutuellement, soit pour conserver leur Autorité, soit pour l'étendre; ce qui distrait & le Roi & les Représentans de la Nation du soin qu'ils devroient employer au maintien de la Justice; & ce Gouvernement turbulent & orageux change sans celle ses Loix par Acte de Parlement, felon que les con-

jon-

jonctures & les événemens l'y obligent; d'où il s'enfuit, que l'Angleterre est dans le cas d'avoir plus besoin de Réforme dans sa Jurisprudence qu'aucun autre Royaume.

Il ne nous reste qu'à dire deux mots de l'Allemagne. Nous reçumes les Loix Romaines, lorsque ces Peuples conquirent la Germanie; & nous les conservâmes, parceque les Empereurs abandonnant l'Italie transportèrent chez nous le Siège de leur Empire: cependant il n'est aucun Cercle, aucune Principauté quelque petite qu'elle soit, qui n'ait un Droit Coutumier différent; & ces Droits, par la longueur du Tems, se sont acquis force de Loix.

Après avoir exposé la manière dont les Loix se sont établies chez la plupart des Peuples polités, nous remarquerons que dans tous les País où elles ont été introduites du consentement des Citoyens, c'étoit le besoin qui les y fit recevoir; & que dans les País subjugués, c'étoient les Loix des Conquérans qui devenoient celles des Conquis; mais qu'également partout elles ont été augmentées

tées successivement. Si l'on est étonné de voir au premier coup d'œil, que les Peuples puissent être gouvernés par tant de Loix différentes; on peut revenir de sa surprise, en observant que, pour l'essentiel des Loix, elles se trouvent à peu près les mêmes; j'entends celles qui, pour le maintien de la Société, punissent les Crimes.

Nous observons encore, en examinant la conduite des plus sages Législateurs, que les Loix doivent être adaptées au genre du Gouvernement & au Génie de la Nation qui les doit recevoir; que les meilleurs Législateurs ont été pour but la Félicité Publique; & qu'en général toutes les Loix, qui sont les plus conformes à l'Equité Naturelle, à quelques exceptions près, sont les meilleures.

Comme Lycurgue trouva un Peuple ambitieux, il lui donna des Loix plus propres à faire des Guerriers que des Citoiens; & s'il bannit l'Or de sa République, c'étoit parceque l'Intérêt est de tous les Vices celui qui est le plus opposé à la Gloire.

Selon

Solon disoit de lui-même, qu'il n'avoit pas ~~Fleur.~~
donné aux Athéniens les Loix les plus parfaites, ~~des vies~~
mais les meilleures qu'ils fussent capables de rece-
voir; ce Législateur considéra non seulement le Gé-
nie de ce Peuple, mais aussi la Situation d'Athènes
qui étoit aux bords de la Mèr: par cette raison, il
infligea des peines pour l'Oisiveté; il encouragea
l'Industrie; & il ne défendit point l'Or & l'Argent,
prévoiant que sa République ne pouvoit devenir
grande ni puissante, que par un Commerce flo-
issant.

Il faut bien que les Loix s'accordent ~~avec~~ Gé-
nie des Nations, ou il ne faut point espérer qu'el-
les subsistent: le Peuple Romain vouloit la Démo-
cratie; tout ce qui pouvoit altérer cette forme de
Gouvernement, lui étoit odieux: de-là vint qu'il
y eut tant de séditions pour ~~abolir~~ la Loi Agrai-
re; le Peuple se flattant que, par le partage des
Terres, il rétabliroit une forte d'égalité dans les
fortunes des Citoiens: de-là vint qu'il y eut de
fréquentes émeutes pour l'abolition des Dettes;
parceque les Crédanciers, qui étoient les Grands,

O o tra-

traitoient leurs Débiteurs, qui étoient les Plébatiens, avec inhumanité & que rien ne rend plus odieuse la différence des Conditions, que la Tyranie que les Riches exercent impunément sur les Misérables.

On trouve trois sortes de Loix dans tous les Païs; à savoir, celles qui tiennent à la Politique & qui établissent le Gouvernement; celles qui tiennent aux Mœurs & qui punissent les Criminels; & enfin les Loix Civiles, qui règlent les Successions, les Turècles, les Usures & les Contrats. Les Législateurs, qui établissent des Loix dans des Monarchies, font ordinairement eux-mêmes Souverainst; si leurs Loix sont douces & équitables, elles se soutiennent d'elles-mêmes; tous les Particuliers y trouvent leur avantage: si elles sont dures & tyranniques, elles seront bientôt abolies, par ce qu'il faut les maintenir par la violence, & que le Tyran est seul contre tout un Peuple, qui n'a de désir que de les supprimer.

Dans plusieurs Républiques, où des Particuliers ont été Législateurs, leurs Loix n'ont réussi qu'autant

tant qu'elles ont pu établir un juste équilibre entre le Pouvoir du Gouvernement & la Liberté des Citoyens.

Il n'est que les Loix qui regardent les Mœurs, sur lesquelles les Législateurs conviennent en général du même principe; excepté qu'ils se font plus roidis contre un Crime que contre un autre; & cela sans doute, pour avoir connu les Vices, ausquels la Nation avoit le plus de penchant.

Comme les Loix font des digues qu'on oppose au débordement des Vices, il faut qu'elles se fassent respecter par la terreur des Peines; mais il n'en est pas moins vrai que les Législateurs, qui ont le moins aggravé les Châtiments, font au moins les plus humains, s'ils ne font pas les plus rigides.

Les Loix Civiles font celles qui diffèrent le plus entre-elles: ceux qui les ont établies, ont trouvé certains Usages introduits généralement avant eux, qu'ils n'ont osé abolir sans choquer les préjugés de la Nation; ils ont respecté la Coutume, qui les fait regarder comme ~~des~~ bonnes; &

ils ont adopté ces Usages, quoiqu'ils ne soient pas équitables, purement en faveur de leur antiquité.

Quiconque s'est donné la peine d'examiner les Loix avec un Esprit Philosophique, en aura sans doute trouvé beaucoup, qui d'abord paroissent contraires à l'Equité Naturelle, & qui cependant ne le sont pas: je me contente de citer le Droit de Primogéniture; il paraît que rien n'est plus juste que de partager la Succession Paternelle en portions égales entre tous les Enfans; cependant l'expérience prouve que les plus puissans Héritages subdivisés en beaucoup de parties, réduisent avec le temps des Familles opulentes à l'indigence; ce qui a ^{l'Aug'} prouvé que des Pères ont mieux aimé déshériter leurs Cadets, que de préparer à leur Maison une décadence certaine; & par la même raison, des Loix, qui paroissent générantes & dures à quelques Particuliers, n'en sont pas moins sages, dèsqu'elles tendent à l'avantage de la Société entière: c'est un tout, auquel un Législateur éclairé sacrifiera constamment les parties.

Les

Les Loix, qui regardent les Débiteurs, font sans contredit celles qui exigent le plus de circonspection & de prudence, de la part de ceux qui les publient: si ces Loix favorisent les Créditeurs; la condition des Débiteurs devient trop dure; un malheureux hasard peut ruiner à jamais leur fortune: si au contraire cette Loi leur est avantageuse; elle altère la Confiance Publique, en infirmant des Contrats, qui sont fondés sur la Bonne-Foi.

Ce juste milieu, qui, en maintenant la validité des Contrats, n'opprime pas les Débiteurs insolvables, me paraît la Pierre Philosophale de la Jurisprudence.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article; la nature de cet Ouvrage ne nous permet point d'entrer dans un plus grand détail; nous nous bornons aux Réflexions générales.

Un Corps de Loix parfaites ferait le Chef-d'œuvre de l'Esprit Humain, dans ce qui regarde la Politique du Gouvernement: on y remarquerait une unité de Dessin, & des Règles si exactes & si proportionnées, qu'un Etat conduit par ces Loix

O o 3

ref

resembleroient à une Montre, dont tous les ressorts ont été faits pour un même but: on y trouveroit une connoissance profonde du Cœur Humain & du Génie de la Nation: les Châtimens feroient tempérés, de sorte qu'en maintenant les bonnes Meurs, ils ne feroient ni legers ni rigoureux: des Ordonnances claires & précises ne donneroient jamais lieu au Litige: elles confiseroient dans un choix exquis de tout ce que les Lois Civiles ont dû de meilleur, & dans une application ingénieuse & simple de ces Loix aux Usages de la Nation: tout feroit prévu, tout feroit combiné; & rien ne feroit fuir à des inconveniens: mais les Choses parfaites ne font pas du ressort de l'Humanité.

Les Peuples auraient lieu d'être satisfaits, si les Législateurs se mettoient à leur égard dans les mêmes dispositions d'esprit, où étoient ces Pères de Famille, qui donnèrent les premières Loix: ils aimoient leurs Enfans; les maximes, qu'ils leur prescrivoient, n'avoient d'objet que le bonheur de leur Famille: *et M. Rigobet, qu'il introduisit; n'avoient fait que l'affidance de prévenir la mort et la confusion.*



Peu de Loix sages rendent un Peuple heureux: beaucoup de Loix embarrasent la Jurisprudence: par la raison, qu'un bon Médecin ne surcharge pas ses Malades de Remèdes; le Législateur habile ne surcharge pas le Public de Loix superflus: trop de Médecines le noient, & empêchent réciproquement leurs effets; trop de Loix deviennent un Dédale, où les Jurisconsultes & la Justice ségarent.

Chez les Romains les Loix se multiplièrent, lorsque les Révoltes étoient fréquentes: sous Ambitieux, qui se voleut favorisé de la Fortune, *à l'époque des législations publiques*: cette confusion dura, comme nous l'avons dit, jusqu'au temps d'Auguste, qui annula toutes ces Ordonnances injuriantes, & remit les anciennes Loix en vigueur.

En France les Loix *s'aggravaient*, lorsque les Francs, en conquérant ce Royaume, y introduisaient les leurs: Louis XI. eut soin de réunir toutes ces Loix, & d'établir dans son Empire, comme il le disoit lui-même, une seule Loi, un seul Pouvoir & une seule Maitrise.

Il est plusieurs Loix, auxquelles les Hommes sont attachés, parceque ~~pour le plus~~ ils font la plus forte des Antennes de Colasme: quoiqu'on pût en substituer de meilleures à leur place, il ferait peut-être dangereux d'y toucher: la confusion, que cette Réforme mettrait dans la Jurisprudence, ferait peut-être plus de mal que les nouvelles Loix ne produroient de bien.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait des cas, où la Réforme semble absolument nécessaire: c'est lorsqu'il se trouve des Loix contraires au Bonheur Public & à l'Équité Naturelle: lorsqu'elles font écouler des termes vagues & obscurs; & lors enfin qu'elles impliquent contradiction dans le sens ou dans les termes.

Envoions dans quelques éclaircissements sur cette Matière.

Les Loix d'Osiris, sur le Vol, font, par exemple, dans le cas de ces premières, dont nous avons parlé: elles ordonnaient que Ceux, qui voudroient faire le métier de Voleurs, se fissent inscrire chez leurs Capitaines; & qu'on portât

l'in-

L'instant ~~où il fut~~ tout ce qu'on déroberoit: Ceux, ^{qui le trouvoient dans le quart de la valeur} fur qui s'étoit fait le Vol, y venoient revendiquer leurs Biens, qu'on leur restituoit, pourvû que le Propriétaire en donnât le Quart de la valeur: le Législateur pensoit que par cet expédient il fournoissoit aux Citoyens un moyen de recouvrer ce qui leur appartenenoit, molennant une légère redevance: c'étoit le moyen de faire des Voleurs de tous les Egyptiens: Osiris n'y pensoit pas sans doute en établissant cette Loi, à moins qu'on ne veuille dire qu'il conniva au Vol, comme à un mal qu'il ne pouvoit pas empêcher; de même que le Gouvernement d'Amsterdam souffre les Musicos, & celui de Rome les Maisons de Joie privilégiées.

Les bonnes Mœurs & la Sûreté Publique demanderoient cependant qu'on abrogeât cette Loi d'Osiris, si malheureusement on la trouvoit établie.

Les Français ont pris le contre-pied des Egyptiens: Ceux-là étoient trop doux; Ceux-ci trop sévères: les Loix Françaises font d'une rigueur terrible; tous les Voleurs Domestiques font punis de mort: ils difent, pour se justifier, qu'en

pour faire des armes
les Coupeurs de Bourbes, & détruisent la
lémence des Brigands & des Assassins.

L'Équité Naturelle veut qu'il y ait une pro-
portion entre le Crime & le Châtiment: les Vols *compris*
à tout ce qui dans l'Amour de la Justice, & dans la violence que des élots par lesquels on
les peut *couvrir*.

Il y a l'infini entre le Dethin d'un Riche &
d'un Misérable: l'un regorge de Biens & rage
dans le Superflu; l'autre abandonné de la Fortune,
manque même du Nécessaire: qu'un Malheureux
dise, pour vivre, quelques Pièces, une Mon-
tre d'or, ou pareilles Bagatelles, l'Homme que
la magnificence empêche de s'apercevoir de cette
perdre: faut-il que ce Misérable soit dévoué à la
mort? l'Humanité n'exige-t-elle pas qu'on adoucisse
cette extrême rigueur? Il paraît bien que les
Riches ont fait cette Loi: les Pauvres ne feront-
ils pas en droit de dire? „Que n'a-t-on de la
„commisération de notre état déplorable? si vous
„étes charitables, si vous étes humains, vous nous
„secourrez dans nos Misères, & nous ne vous vele-
„tions pas: parlez, est-il juste que toutes les Fé-
„licités

„licitis de ce Monde soient pour vous, & que
„toutes les Infirmités nous accablent?

La Justeprudence Prudente a trouvé un com-
péttement entre le relâchement de celle d'Egypte
& la sévérité de celle de France: les Loix ne pu-
nissent point de mort le Vol simple: elles se con-
tentent de condamner le Coupable à certain temps
de prison: peut-être ferait-on mieux encore d'in-
troduire la Loi du Talion, qui s'observoit chez les
Juifs: si l'on se contente de punir légèrement les
petites fautes, on offrira les derniers supplices aux
Brigands, aux Meurtriers, aux Assassins; de sorte
que la Punition marche toujours de pair avec le
Crime.

Aucune Loi ne révolte plus l'Humanité, que
le Droit de Vie & de Mort, que les Pères avaient
sur leurs Enfants, à Sparte & à Rome: en Grèce,
un Père, qui se trouvoit trop pauvre pour nourrir
aux besoins d'une Famille nombreuse, faisait périr
les Enfants qui lui naisoient de trop: à Sparte &
à Rome, qu'un Enfant vint au Monde mal-confor-
mé; cela autorissoit suffisamment le Père à lui don-
er la mort.

*pour la grande & l'heureuse école
de l'empereur de Byzance
qui fut établie à Nicomédie, au tems
de l'empereur Sébastien, lequel
fut le premier qui fit la mort*

la Vie: nous fentons toute la barbarie de ces Loix, à cause que ce ne sont pas les nôtres; mais examinons un moment si nous n'en avons pas d'aussi injustes.

N'y a-t-il point quelque chose de bien dur dans la façon dont nous punissons les Avortemens? à Dieu ne plaît que j'excuse l'action affreuse de ces Médées, qui, cruelles à elles-mêmes & à la voix du Sang, étouffent la Race future (si j'ose m'exprimer ainsi) sans lui laisser le tems de voir le jour! mais que le Lecteur se dépouille de tous les préjugés de la Coutume: & qu'il daigne prêter quelque attention aux Réflexions que je vais lui présenter.

Les Loix n'attachent-elles pas un degré d'infamie aux Couches Clandestines? une Fille, née avec un tempérament trop tendre, trompée par les promesses d'un Débauché, ne se trouve-t-elle pas, par les fuites de sa crédulité, dans le cas d'opter entre la perte de son Honneur, ou celle du Fruit malheureux qu'elle a conçû? n'est-ce pas la faute des Loix, de la mettre dans une situation

aussi

aussi violente? & la sévérité des Juges ne prive-t-elle pas l'Etat de deux Sujets à la fois? de l'Avorton qui a péri, & de la Mère qui pourroit réparer abondamment cette perte, par une propagation légitime? on dit à cela qu'il y a des Maisons d'Enfans-Trouvés: je fais qu'elles sauvent la Vie à une infinité de Bâtards; mais ne vaudroit-il pas mieux trancher le mal par ses racines, & conserver tant de pauvres Crâtures qui périssent misérablement, en abolissant les flétrissures attachées aux ^{Citoyens} fuites d'un Amour imprudent & volage?

Mais rien de plus cruel que la Question: les ^{Citoyens} po Clairs-Romains la donnaient à leurs Esclaves, qu'ils regardoient comme une espèce de Bétail domestique: jamais aucun Citoyen ne la recevoit.

La Question se donne en Allemagne aux Mal-faiteurs, après qu'ils sont convaincus, afin d'arracher de leur propre bouche l'aveu de leurs Crimes; elle se donne en France pour avérir le Fait, ou pour découvrir les Complices: autrefois les Anglais avoient * l'Ordéal ou l'Epreuve par le Feu ^{Régis} ^{& Thibaut.}

* L'ordéal par le feu: on tenoit entre les mains de l'accusé un

& par * l'Eau: ils ont à présent une espèce de Question moins dure que l'Ordinaire, mais qui revient à peu près à la même chose.

Qu'on me le pardonne, si je me récrie contre la Question; j'ose prendre le parti de l'Humanité contre un Usage honteux à des Chrétiens & à des Peuples policiés; & j'ose ajouter, contre un Usage aussi cruel qu'inutile.

Quintilius,
vol. 5.
des Pro-
verba & de
l'Institu-
tion.

Quintilius, le plus sage & le plus éloquent des Rhétoreurs, dit, en traitant de la Question, que c'est une affaire de Tempérament: un Séclerc vigureux nie le Fait; un Innocent d'une complexion foible l'avoue: un Homme est accusé; il y a des Indices; le Juge est dans l'incertitude; il veut s'éclaircir: ce Malheureux est mis à la Question: s'il est innocent, quelle barbarie de lui faire souffrir le martyre! si la force des Tourmens l'oblige à déposer contre lui-même, quelle inhumanité épou-

merous de l'arbitraire d'il étais alors heureux pour ne se point brûler, il étais abûr; si non, on le punissait comme Coupable.

* L'Ordonné par l'Eau: on bat le Coupable & le jettoit dans l'Eau; s'il flotterait, il étais abûr.

épouvantable que d'exposer aux plus violentes douleurs, & de condamner à la mort un Citoyen vertueux, contre lequel il n'y a que des Soupirs! il vaudroit mieux pardonner à vingt Coupables que de sacrifier un Innocent. Si les Loix se doivent établir pour le bien des Peuples, faut-il qu'on entende de parceller, qui mettent les Juges dans le cas de commettre méthodiquement des actions criantes qui révoltent l'Humanité?

Il y a huit ans que la Question est abolie en Prusse: on est sûr de ne point confondre l'Innocent & le Coupable; & la Justice ne s'en fait pas moins.

Examinons à présent les Loix vagues & les Procédures qui sont dans le cas d'être réformées.

Il y avoit une Loi en Angleterre qui défendoit la Bigamie: un Homme fut accusé d'avoir cinq Femmes; & comme la Loi ne s'expliquoit pas sur ce cas & qu'on l'interprète littéralement, il fut mis hors de Cour & de Procès. Pour que cette Loi fût claire, elle auroit dû porter, que Quiconque prend plus d'une Femme soit puni, &c.

Les

Les * Loix vagues & littéralement interprétées en Angleterre, ont donné lieu aux abus les plus ridicules.

Des Loix précises ne donnent point lieu à la Chicane; elles doivent s'entendre selon le sens de la lettre; lorsqu'elles font vagues ou obscures, elles obligent de recourir à l'intention du Législateur; & au lieu de juger des Faits, on s'occupe à les définir.

La Chicane ne se nourrit pour l'ordinaire que de Successions & de Contrats; & par cette raison les Loix, qui roulent sur ces articles, ont besoin de la plus grande clarté: si l'on s'occupe à vérifier sur les termes, en composant des Ouvrages d'Esprit frivoles; à combien plus forte raison les termes de la Loi méritent-ils d'être pesés scrupuleusement?

Les Juges ont deux pièges à craindre; ceux de

* Moral. Un Rémont coupe le Mus à son Enemi; on voulut le châtier d'avoir malué un Chicane; mais il répondit que ce qu'il avait coupé n'était point un Membre, & le Parlement déclara par un Arrêt qu'il regardoit le Nez comme un Membre.

de la Corruption & ceux de l'Erreur: leur Conscience doit les garantir des premiers; & les Législateurs, des seconds: des Loix claires, qui ne donnent pas lieu à des Interprétations, y font un premier remède; & la simplicité des Plaidoiries, le second: on peut restreindre les Discours des Avocats à la Narration du Fait, fortifiée de quelques Preuves & terminée par une Epilogue ou courte Récapitulation; rien n'est plus fort dans la bouche d'un Homme éloquent que l'Art de manier les Passions: l'Avocat s'empare de l'Esprit des Juges; il les intéresse; il les émeut; il les entraîne; & le prestige du Sentiment fait illusion sur le fond de la Vérité: Lycurgue & Solon interdirent tous les deux cette forte de Persuasion aux Avocats; & si nous en rencontrons dans les Philippiques & dans les Harangues sur la Couronne, qui nous restent de Démosthènes & d'Eschine; il faut observer qu'elles ne se prononcèrent pas devant l'Aréopage, mais devant le Peuple; que les Philippiques sont du Genre Délibératif; & que celles sur la Couronne sont plutôt du Genre Démonstratif que du Judiciaire.

Les Romains n'étoient pas aussi scrupuleux que les Grècs sur les Harangues de leurs Orateurs; il n'est point de Plaidoyer de Cicéron, qui ne soit plein de passion: j'en suis fâché pour cet Orateur; mais nous voions dans la Harangue pour Cluentius, qu'il avoit auparavant plaidé pour sa Partie Adversaire: la Cause de Cluentius ne paroît pas absolument bonne; mais l'Art de l'Orateur l'emporta; le Chef-d'œuvre de Cicéron est sans doute la Persuasion de la Harangue pour Fonteius; elle le fit abfoudre, quoiqu'il paroisse coupable. Quel abus de l'Eloquence, que de se servir de son enchantement pour énerver les Loix les plus sages!

La Prusse a suivi cet Usage de la Grèce: & si les rafinemens dangereux de l'Eloquence sont bannis des Plaidoiries; elle en est redévable à la sageſſe du Grand-Chancelier, dont la probité, les lumières, & l'activité infatigable, auroient fait honneur aux Républiques Grècques & Romaines, dans les tems où elles étoient les plus fécondes en Grands-Hommes.

Il est encore un Article, qui doit être compris sous

fous l'Obscurité des Loix; c'est la Procédure & le nombre d'Instances que les Plaideurs ont à parcourir, avant que de terminer leurs Procès. Que ce soient de mauvaises Loix, qui leur fassent injustice; que ce soient des Plaidoiries artificieuses, qui obscurcissent leurs Droits; ou que ce soient des Longueurs, qui, absorbant le fond même du Litige, leur fassent perdre les avantages qui leur font dès; tout cela revient au même; l'un est un mal plus grand que l'autre; mais tous les Abus méritent réforme; ce qui allonge les Procès donne un avantage considérable aux Riches sur les Plaideurs qui sont pauvres; ils trouvent le moyen de traduire le Procès d'une Instance à l'autre; ils mattent & ruinent leur Partie; & ils restent à la fin les seuls dans la Carrrière.

Autrefois dans ce País les Procès duraient au de-là d'un Siècle: lors même qu'une Cause avoit été décidée par cinq Tribunaux, la Partie Adversaire, au plus haut mépris de la Justice, en appelloit aux Universités; & les Professeurs en Droit réformaient ces Sentences à leur gré; un Plaideur jouoit

Qq 2 bien

bien de malheur, qui, dans cinq Tribunaux & je ne fai combien d'Universités, ne trouvoit pas des Anses vénales & corruptibles: ces Usages ont été abolis; les Procès sont jugés en dernier recourt dès la troisième Instance; & le Terme limité d'un An est prescrit aux Judges, dans lequel ils doivent terminer les Causes les plus litigieuses.

Il nous reste encore à dire quelques mots sur les Loix qui impliquent contradiction, soit par les termes, soit par le sens même.

Lorsque dans un Etat les Loix ne sont pas rassemblées en un seul Corps, il faut qu'il y en ait qui se contredisent entre - elles: comme elles font l'Ouvrage de différens Législateurs, qui n'ont pas travaillé sur le même Plan; elles manqueront de cette unité si essentielle & si nécessaire à toutes les échoses importantes.

Quintilien traite de cette Matière dans son livre 2^e. VII chap. Livre de l'Orateur; & nous voions, dans les Oraisons de Cicéron, qu'il oppose souvent une Loi à une autre: nous trouvons de même, dans l'Historie de France, des Edits, tantôt en faveur & tantôt

tôt contre les Huguenots: le besoin de rédiger ces édits ^{par l'ordre} fortés d'Ordonnances, est d'autant plus indispensable, que rien n'est moins digne de la Majesté des Loix (qu'on suppose toujours établies avec sagacité) que d'y découvrir des contradictions ouvertes & manifestes.

L'Edit contre les Duels est très - juste, très - équitable, très - bien fait: mais il n'amène point au but que les Princes se sont proposé en le publiant: des préjugés plus anciens que cet Edit l'emportent sur lui de-haut en bas; & il semble que le Public, rempli de fausses opinions, soit convenu tactement de n'y point obéir: un Point - d'Honneur mal - entendu, mais généralement reçu, brave le Pouvoir des Souverains; & ils ne peuvent maintenir cette Loi en vigueur, qu'avec une espèce de cruauté. Tout Homme, qui a le malheur d'être insulté par un Brutal, passe pour un Lâche dans tout l'Univers, s'il ne se venge de son affront, en donnant la mort à Celui qui en est l'auteur: si cette affaire arrive à un Homme de Condition, on le regarde comme indigne des Titres de Noblesse qu'il por-

QQ 3

re;

te: s'il est Militaire, & qu'il ne termine point son différend, on le force de sortir avec ignominie du Corps dans lequel il fert; & il ne trouve de l'Emploi dans aucun Service de l'Europe. Quel parti prendra donc un Particulier, s'il se trouve engagé dans une affaire aussi épineuse? voudra-t-il se déshonorer en obéissant à la Loi, ou ne risquera-t-il pas plus-tôt sa Vie & sa Fortune pour sauver sa Réputation?

Le point de la difficulté, qui reste à résoudre, feroit de trouvèr un expédient, qui, en conservant l'Honneur aux Particuliers, maintint la Loi dans toute sa vigueur.

La Puissance des plus Grands Rois n'a rien pu contre cette Mode barbare: Louis XIV. Frédéric I. & Frédéric-Guillaume, publièrent des Edits rigoureux contre les Duëls; ces Princes n'avancèrent rien; à non que les Duëls changèrent de nom & passèrent pour des Rencontres; & que bien des Nobles, qui avoient été tués, furent enterrés comme étant morts subitement.

Si tous les Princes de l'Europe n'assemblent pas un Congrès, & ne conviennent entre-eux d'at-

d'attachér un déshonneur à ceux, qui malgré leurs Ordonnances tentent de s'égorger dans ces Combats Singuliers; si, dis-je, ils ne conviennent pas de refuser tout Asile à cette espèce de Meurtriers, & de punir sévèrement ceux, qui insulteront leurs pareils, soit en paroles, soit par écrit ou par voies de fait, il n'y aura point de fin aux Duëls.

Qu'on ne m'accuse point d'avoir hérité des Visions de l'Abbé de Saint-Pierre: je ne voi rien d'impossible à ce que des Particuliers foumettent leurs Querelles à la décision des Juges; de même qu'ils y foumettent les Différends, qui décident de leurs fortunes: & par quelle raison les Princes n'affableroient-ils pas un Congrès pour le bien de l'Humanité, après en avoir fait tenir tant d'inutiles sur des sujets de moindre importance? j'en revien-là, & j'ose assurer que c'est le seul moyen d'abolir en Europe ce Point-d'Honneur mal placé, qui a coûté la Vie à tant d'Honnêtes-Gens, dont la Patrie pouvoit s'attendre aux plus grands services.

Telles sont en Abrégé les Réflexions que les

312 PIECES ACADEMIQUES.

les Loix m'ont fournies; je me suis borné à faire une Esquisse au lieu d'un Tableau; & je crains même de n'en avoir que trop dit.

Il me semble enfin que, chez des Nations qui sortent à peine de la Barbarie, il faut des Législateurs sévères; que, chez les Peuples policiés dont les Mœurs sont douces, il faut des Législateurs humains.

S'imaginer que les Hommes sont tous des Démons, & s'acharner sur eux avec cruauté; c'est la vision d'un Misanthrope farouche: supposer que les Hommes sont tous des Anges, & leur abandonner la bride; c'est le rêve d'un Capucin imbécile: croire qu'ils ne sont ni tous bons ni tous mauvais; récompenser les bonnes actions au delà de leur prix; punir les mauvaises au dessous de ce qu'elles méritent; avoir de l'indulgence pour leurs foiblesse & de l'humanité pour tous; c'est comme en doit agir un Homme Raifonnable.

FIN DU TROISIÈME TOME.

УКАЗАТЕЛЬ ИМЕН

- Альгароти Ф. 34, 48, 50, 91
Амалия, принц. прусская 56, 116, 120, 161, 174, 176
Амело де ла Уссей А.-Н. 92, 94
Барбарини 28
Барбье А. 189, 208, 220
Бастиани 164
Бах И.-С. 142
Бах К.-Ф.-Э. 142
Безое Я. ван 94
Бейль П. 185-189, 194, 196, 198, 202, 208
Бенедикт XIV, папа 206
Беренрат И.Ф. 106
Берлин И. 90
Берни Ч. 142
Бетховен Л. 142
Бильфельд Я.Ф.фон 112
Богенг Г. 62
Бозобр А.И.де 74
Бойе Г. 182
Брюне Ж.-Ш. 220, 224, 226, 228
Будеброк И.фон 158
Бурдо Э.де 138, 145, 146, 148, 228
Буш Г.П. 52
Бюрламаки Ж.-Ж. 160
Бюшинг А.-Ф. 184
Валори Г.-Л.-А.де 55, 58, 62, 120, 126, 136
Ван Дюрен И. 92-94, 98, 100
Ван Лак 146
Вергилий 231
Весберг М.Я.ван 106
Ветштайн Х. 94
Виллари П. 91
Вильевейль Ф.Ш.Ф. 208
Вильгельмина, маркгр. байрейтская 70
Вольтер 17-19, 23-24, 28-30, 32-35, 44, 46, 48, 50, 54-55, 58, 60, 62, 66, 68, 90-91, 93-94, 96, 98, 100, 108, 118-120, 124, 134, 137-138, 149, 156, 158, 164, 168-169, 174-176, 180, 188-190, 202-206, 208-209, 228, 231, 233-239
Ври Э.де 145
Галилей Г. 204
Гауде А. 146
Гельвеций К.-А. 156
Гено Ш.-Ж.-Ф. 122, 124
Генрих IV, кор. французский 94
Генрих, принц прусский, племянник короля 152, 214
Генрих, принц прусский, брат короля 170, 175, 187
Георг II, англ. кор. 20, 72, 74
Георг-Вильгельм, курф. бранденб. 112, 116
Герцберг Э.Ф.фон 110, 175, 182
Гётцен 8
Гиппархия 190
Гиршель А. 32
Гогенцоллерны 14, 15, 108, 222